Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260602-D_2026_05_061-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de Saint Sauveur des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAUVEUR DES LANDES
SÉANCE DU 02 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint Sauveur des Landes, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Christophe DEROYER, maire

Date convocation : 26.05.2026
Affichage convoc : 26.05.2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	16
Absents :	3
Pouvoirs :	3
Votants :	19

Présents : DEROYER Christophe, maire, TABURET Micheline, HAMARD Pierrick, JAN Stéphanie, PARIS Stéphane, adjoints,
PEROZ Claude, BRAULT Louis, TURMEL Catherine, GOUDAL Mickaël, LHERMELIN Virginie, ARONDEL Carine, LECOURTOIS Xavier, DERIENCOURT Damien, LORANDEL Frédéric, COUETUHAN Alexandra, CANTIN Nicolas.

Absents excusés : EPIVENT Myriam (pouvoir à Mme Lhermelin), RICHER Séverine (pouvoir à Mme Taburet), ARNOULD Bérénice (pouvoir à Mme Arondel)

Monsieur Hamard a été nommé secrétaire de séance

Délibération n°2026/05-061

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Rémunérations des heures supplémentaires : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le maire expose que le personnel communal peut être appelé, selon les besoins du service et sur sa demande, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail. Il indique que ces heures supplémentaires sont prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur.

Cependant, l'agent chargé de l'accueil et du service à la population, quittant la collectivité par voie de mutation externe, n'est pas en mesure de récupérer sous forme d'un repos compensateur 10 heures supplémentaires effectuées, à la demande de monsieur le maire, afin d'assureur le tuilage avec l'agent du service de remplacement du CDG35 qui assurera la mission jusqu'au recrutement d'un agent sur ce poste.

Dès lors, Monsieur le maire propose au conseil municipal de rémunérer ces heures supplémentaires qui n'ont pu être récupérées sous forme d'un repos compensateur.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour permettre cette rémunération.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260602-D_2026_05_061-DE

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place
Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, sur la demande du maire, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

- **RAPPELLE** que les bénéficiaires ne peuvent être que des agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

- **DIT QUE** les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

- **PRECISE QUE** le taux est établi selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par la réglementation en vigueur

A Saint Sauveur des Landes, le 02.06.2026
Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance, Le maire,

Pierrick HAMARD Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*